

COMMUNE D'ALLEVARD

(I S E R E)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'Allevard, légalement convoqué le 16 mai 2025, s'est réuni à 19h30 sous la Présidence de Madame Christelle MEGRET, Maire

Présents : Christelle MEGRET, Sébastien MARCO, Rachel SAUREL, Georges ZANARDI, Françoise TRABUT, Yannick BOVICS, Nathalie HAILLEZ, Andrée JAN, Sarah WARCHOL, Junior BATTARD, Marie SADAUNE, Patrick MOLLARD, Patrick BARRIER, Martine KOHLY, Sophie BATTARD, Béatrice BON, Salvador VALERO, Véronique CHANCRIN

Pouvoirs : Thomas SPIEGELBERGER pouvoir à Yannick BOVICS, Adel BEN MOHAMED pouvoir à Junior BATTARD, Sidney REBBOAH pouvoir à Christelle MEGRET, Valentin MAZET-ROUX pouvoir à Georges ZANARDI, Ludovic BRISE pouvoir à Sébastien MARCO

Quatre sièges demeurent vacants

Délibération n° 28/2025 – Majorations des indemnités de fonctions des élus

Aux termes de l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), "Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L.2123-23, par le I de l'article L.2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux : (...)

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ; (...)

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance."

Par ailleurs, l'article R. 2123-23 du code précité dispose que "Les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L.2123-22 peuvent s'élever au maximum pour les élus visés à l'article L.2123-20 : (...)

3° Dans les communes mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 2123-22, à 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25 % pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre. Un arrêté du préfet détermine les communes dans lesquelles les dispositions prévues au 4° de l'article L. 2123-22 sont applicables ; (...)"

Il résulte de ces dispositions que :

- les conseils municipaux des communes classées stations de tourisme peuvent voter des majorations d'indemnité de fonction pour le maire, les adjoints au maire, ainsi que pour les conseillers municipaux délégués, y compris dans les communes de moins de 100 000 habitants. En revanche, les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants ne disposant pas de délégation ne peuvent pas y prétendre ;

- le vote du montant des indemnités de fonction ainsi que le vote des majorations sont deux délibérations qui doivent être distinctes mais qui peuvent être prises au cours de la même séance. En effet, dans un premier temps, le conseil municipal vote le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations, sur la base du montant des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. La majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée par le conseil municipal et non des taux maxima autorisés par le CGCT.

- la majoration octroyée au titre du classement en station de tourisme n'a pas à être prise en compte dans le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale prévue par le II de l'article L. 2123-24 du CGCT.

Dès lors la commune d'Alleverd étant classée station de tourisme et comptant moins de 5 000 habitants, il est loisible au conseil municipal de voter, dans les conditions précitées, une majoration d'indemnités de fonction pour le maire, les adjoints au maire ainsi que pour les conseillers municipaux délégués. Cette majoration pourra s'élever au maximum à 50% de l'indemnité perçue par les élus précités.

En conséquence, le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE** que les indemnités de fonction du maire et des adjoints fixées par le conseil municipal sont majorées par application des taux prévus par les articles précités, soit une majoration de 50 % ;
- **DIT** que la dépense est inscrite au budget primitif 2025 ;
- **PRECISE** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice ;

L'entrée en vigueur de ces indemnités majorées de fonction correspondra, pour le Maire, à la date de son élection, pour les Adjoints à la date d'entrée en vigueur des arrêtés de délégation de fonction.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire de séance,
Andrée JAN



Pour copie certifiée conforme
Le Maire,
Christelle MEGRET



Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le 23/05/2025



ID : 038-213800063-20250522-DELIB28_2025-DE

Tableau annexe récapitulatif des indemnités de fonction avec majoration

Fonction	Taux d'indemnité maximal prévue pour la strate	Taux indemnité voté avant majoration	Taux indemnité prenant en compte la majoration de 50%	Montant majoré en € arrondi
Indemnité du maire	55,00%	47,00%	70.50%	2 897,91
Indemnité 1er adjoint	22,00%	17,00%	25.50%	1 048,18
Indemnité 2ème adjoint	22,00%	17,00%	25.50%	1 048,18
Indemnité 3ème adjoint	22,00%	17,00%	25.50%	1 048,18
Indemnité 4ème adjoint	22,00%	17,00%	25.50%	1 048,18
Indemnité 5ème adjoint	22,00%	17,00%	25.50%	1 048,18
Indemnité 6ème adjoint	22,00%	17,00%	25.50%	1 048,18
Indemnité 7ème adjoint	22,00%	17,00%	25.50%	1 048,18